

Un tremissis inédit de Genève

Autor(en): **Lafaurie, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta numismatica svizzera**

Band (Jahr): **33-37 (1983-1987)**

Heft 137

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171347>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dieses Thema war ein Aspekt von Sullas *lex Cornelia de falsis* (etwa 81 v. Chr.), deren Text verlorengegangen ist. Eine Zusammenfassung des Ulpianus († 228) fand Aufnahme in Justinians Digesten (veröffentlicht 533) in XLVIII 19.9.:

Idem (Ulpianus) libro octavo de officio proconsulis. Lege Cornelia cavetur, ut, qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos adulterinos flaverit, falsi crimine teneri (sic). (1) Eadem poena adficitur etiam is, qui, cum prohibere tale quid posset, non prohibuit. (2) Eadem lege exprimitur, ne quis nummos stagneos plumbeos emere vendere dolo malo vellet.

«Derselbe (Ulpianus) (schrieb) im achten Buch über das Amt des Proconsuls: In der *lex Cornelia* wird Vorsorge getroffen, dass, wer ins Gold etwas Unedles hinzugibt und wer falsche silberne Münzen giesst, den Tatbestand der Fälschung erfüllt. (1) Den gleichen Tatbestand erfüllt auch derjenige, der in der Lage wäre, das zu verhindern, es aber nicht tut. (2) In demselben Gesetz steht, dass niemand Münzen aus Zinn oder Blei in betrügerischer Absicht kaufen oder verkaufen darf.»

Dieses Gesetz behandelt in erster Linie das Vermindern des Gold-Feingehaltes und die Fälschung von Silbermünzen durch Nachguss in Blei oder Zinn. Beide Vergehen galten als Falschmünzerei⁹.

Die Annahme und Weitergabe von Blei- oder Zinnmünzen ist aber nur dann strafbar, wenn das *dolo malo*, «in betrügerischer Absicht», geschieht.

Der zweite Absatz dieses Gesetzes besagt also indirekt, dass Annahme und Weitergabe von Blei- und Zinnmünzen nicht verboten war, wenn dabei keine betrügerische Absicht bestand. Die Herstellung und Verwendung von Kleinmünzen aus solchem Metall war also seit römischer Zeit legal.

UN TREMISSIS INÉDIT DE GENÈVE

Jean Lafaurie

Je dois à l'amabilité de M. Peter-Hugo Martin, conservateur du Badisches Landesmuseum à Karlsruhe, la connaissance d'un tremissis mérovingien découvert au Sud de la Forêt Noire, à Bad Dürkheim/Biesingen (Baden-Württemberg, R.B. Freiburg, Schwarzwald-Baar-Kreis, fig. 3).

Au droit se trouve une effigie laurée, de type constantinien, tournée vers la droite, le buste sommairement dessiné, entouré de la légende: CLOTH AIIVS, autour, un cercle lisse bordant le flan. Au revers se trouve une croix latine aux extrémités pattées, posée sur deux degrés, le pied accosté de la mention du poids, V-II. Autour se trouve la légende STEPHANVS MVNIT(arius) entouré d'un cercle relativement épais qui se distingue tout autour du flan.

Le poids de ce tiers de sou d'or est 1,199 g (le poids de VII siliques est de 1,315 g).

L'absence de la mention du lieu d'émission n'est pas exceptionnelle sur les monnaies portant un nom de roi. Ce fait permet de supposer que ces émissions relativement rares ont été effectuées lors de voyages royaux en utilisant les ressources techni-

⁹ Vgl. P. Grierson, *The Roman Law of Counterfeiting*, in: R.A.G. Carson/C.H.V. Sutherland (Hrsg.), *Essays in Roman coinage presented to Harold Mattingly* (1956), S. 240-261, darin S. 242-243.

ques des fabrications locales, supervisées par le monétaire du lieu¹. Il n'en est pas de même pour Paris et les lieux d'émissions situés en Provence sur les monnaies desquels le nom du roi, qui n'est le plus souvent accompagné d'aucun nom de monétaire – sauf Eligius à Marseille et parfois Arles – et dont le lieu d'émission est indiqué par les premières lettres de son nom².



Le tremissis trouvé à Bad Dür rheim est d'un type – croix latine sur un ou des degrés, le pied accosté de la marque pondérale VII – et d'un style de fabrication qui permettent de rechercher son origine dans le Sud-Est de la Gaule mérovingienne, les vallées du Rhône et de l'Isère. L'attribution de cette monnaie n'aurait pu être plus précise si, par chance, un lieu connu, Genève, n'avait émis des tremisses signés par un monétaire Stephanus³. Ces monnaies sont connues par un exemplaire conservé au Cabinet des Médailles de Paris (Prou 1331) et un autre au Musée d'Auxerre qui portent la légende STEPHA + NVS MONI inscrite, comme sur l'exemplaire de Bad Dür rheim, autour d'une croix latine, posée sur deux degrés, le pied accosté de V-II. Au droit l'effigie diadémée est entourée de la légende GENN FIT (N pour A V en monogramme). Cette seule comparaison permet l'attribution de la pièce de Bad Dür rheim à Genève. Un autre tremissis, trouvé à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), conservé au Musée de Genève porte au droit la légende CLOTAR IVS REX, inscrite autour d'un buste diadémé à droite, et au revers GENA VA FIT inscrite autour d'une croix latine posée sur deux degrés. Son attribution à Clotaire II ne pose aucun problème. Se complétant les unes et les autres ces monnaies dévoilent un monnayage homogène de Genève se situant au début du règne Burgonde de Clotaire II, peu après 613.

DNICVII ERA / GENAVINSIVM CIVIT	Staatliche Museen Berlin (fig. 1)
CLOTAR IVS REX / GENA VA FIT	Musée de Genève, trouvé à Thonon-les-Bains; 1,12 g (fig. 2)
CLOTHA RIVS / STEPHAN VS MVNIT	Bad Dür rheim; 1,199 g (fig. 3)
GENN A FIT / ISTEPHA NVS MVNI	Prou 1330; 1,12 g. Auxerre, Manificier p. 18, 107, 1,15 g, trouvé à Autun (fig. 4)

¹ J. Lafaurie, Deux monnaies mérovingiennes trouvées à Reculver (Kent), Bull. soc. nat. antiquaires de France 1971, p. 209-219. Il s'agit d'un tremissis de Clovis II portant seulement le nom du monétaire Dendus qui, d'autre part a frappé les monnaies émises à Marcilly-en-Gault (Loir-et-Cher).

² J. Lafaurie, Eligius monetarius, RN 1977, p. 111-149.

³ Pour les monnaies émises par des lieux situés en Suisse voir: Hans-Ulrich Geiger, Die merowingischen Münzen in der Schweiz, RSN 58 (1979), p. 83-178.

A quel moment du règne de Clotaire II ces tremisses ont-ils été émis? Genève est en territoire Burgonde⁴. Clotaire II en hérite en décembre 613 après avoir fait assassiner Sigebert II, fils de Thierry II. Devenu le seul maître de la Gaule, Clotaire réorganise l'administration de ses royaumes mais peu après le synode de Paris d'octobre 614 des complots s'organisent dans la Bourgogne Transjurane. Un certain Alethée qui se dit descendre des rois Burgondes, Leudemand évêque de Sion, le comte du pagus Ultra-juranus, Herpinus, se soulèvent. Clotaire qui résidait en Alsace rétablit la paix et fait mettre à mort beaucoup de ceux qui avaient pris part au mouvement⁵. Il est possible de penser que c'est à la suite de la réunion des évêques et des leudes de Bourgogne à Bonneuil-sur-Marne où Clotaire II leur concéda des diplômes et paraît avoir satisfait leurs demandes que furent frappés à Genève les tremisses à sa titulature vraisemblablement à l'instigation du maire du palais Warnacharius.

Ce ne sont pas les premières monnaies mérovingiennes frappées à Genève. Elles paraissent faire suite à une émission relativement vaste. – H.-U. Geiger en signale 6 exemplaires aux légendes DNICVII ERAVC et GENAVINSIVM CIVIT, cette dernière légende inscrite autour d'une croix latine pattée, posée sur trois degrés. La légende du revers est au génitif pluriel, forme rarement utilisée sur les monnaies mérovingiennes. Celle du droit a été considérée comme une altération de la titulature de Justin II, mais les lettres ER qui se trouvent devant l'effigie avant le qualificatif AVC posent un problème. Elles font penser à des éléments de la titulature de Maurice Tibère: DNMAVRC TIBER PP AVC ou de Phocas: DN FOCAS PERP AVC. Ces lettres ER n'apparaissent que dans des titulatures utilisées entre 578 et 610 et d'autre part le type de la croix latine posée sur trois degrés n'a été utilisé qu'à partir du règne de Tibère II Constantin en 578. Tout concourt à interpréter la légende de ces tremisses comme une altération de la titulature de Phocas (602-610). H.-U. Geiger a classé ces tremisses émis à Genève en deux grandes séries⁶, la première ornée au revers d'une croix latine sur des degrés, la seconde, de même type, mais avec le chiffre V II accostant le pied de la croix. La première est signée du monétaire *Tinilanus*, ensuite se situent les tremisses émis à la titulature de Clotaire II dont un inaugure le type de la croix accostée du chiffre VII, signés de *Stephanus*. *Stephanus* reprend l'émission sans mention de la titulature royale remplacée par la légende GENAVA FIT qui se retrouve sur un tremissis signé du dernier monétaire de Genève *Valerinus*. Ces diverses émissions paraissent avoir été effectuées en un temps relativement court entre 602 (avènement de Phocas) et 623 (avènement de Dagobert I^{er} au gouvernement de la Bourgogne) peut-être entre 614 et 620. Ce sont les seules émissions monétaires de Genève pendant la période mérovingienne.

Les titulatures royales sont assez rarement inscrites sur les monnaies mérovingiennes et l'absence du titre REX après le nom du roi n'est pas exceptionnelle. Cette lacune a fait parfois prendre le nom royal pour celui d'un monétaire et récemment encore un *Theodebertus* qui a signé un denier de Chalon-sur-Saône frappé au VIII^e siècle a été pris pour Théodebert I^{er}⁷.

⁴ La loi Gombette promulguée vers 507 met hors cours les monnaies frappées à Genève par Godegisèle. Cf. J. Lafaurie, Les monnaies frappées à Lyon au VI^e siècle. Mélanges de travaux offerts à Maître Jean Tricou (1972), p. 195.

⁵ Paul Edmond Martin, *Études critiques sur la Suisse à l'époque mérovingienne* (1910), p. 205-213.

⁶ H.-U. Geiger, op. cit., p. 89-90, n° 1-10.

⁷ Hugo Vanhoudt, *De Merovingische munten in het Penningkabinet van de Koninklijke Bibliotheek te Brussel. Een katalogus van de hedendaagse verzameling*, RBN 1982, p. 148, n° 153.

C'est essentiellement l'atelier qui a frappé les monnaies de Paris et du Palais qui a inscrit couramment les titulatures de Clotaire II, Dagobert I^{er} et Clovis II sur les coins. Les émissions provençales, particulièrement celles de Marseille fournissent tous les noms des souverains qui ont régné sur l'Austrasie depuis 613 jusqu'à la fin des émissions de monnaies en or vers 675. Ailleurs ces émissions royales sont éphémères et il est même possible de se poser la question de savoir qu'elle est leur nature exacte. Sauf Marseille qui assure la continuité des noms de souverains ainsi que Paris, dans une moindre mesure, les monnaies portant des noms de rois connues pour une trentaine de lieux⁸, ne le sont le plus souvent que par un unique exemplaire émis en un lieu. Ce sont sans doute des émissions de circonstance comme paraissent l'être la modeste série de *tremisses* de Clotaire II émise à Genève et plus tard ceux aux titulatures de Dagobert, émis à Sion, Saint-Maurice d'Agaune et, hors de la Suisse, à Verdun, Chalon, Banassac, Limoges, Orléans, Tours.

La plupart de ces monnaies, depuis celles émises à la titulature de Théodebert I^{er} (534-548) jusqu'à la plus récente émise à Tours au nom de Childéric II⁹ en 673/675 - le seul denier d'argent émis au nom d'un roi -, le nom du roi est suivi de son titre de REX, plus ou moins abrégé ou parfois de l'épithète VICTOR souvent réduite à V. Ces titres permettent avec certitude l'attribution à des rois dont il faut seulement résoudre le problème des nombreuses homonymies.

Si le titre de roi est très souvent mentionné sur les monnaies, le qualificatif de D(*ominus*) N(*oster*) ne se trouve précéder le nom royal que sur les monnaies de Théodebert I^{er} qui copient servilement leurs modèles byzantins, sur un *argenteus* de Clotaire I^{er}¹⁰, copie d'une monnaie d'argent ostrogote et un *tremissis* de Sigebert I^{er} émis à Reims¹¹. Tous les autres noms de rois sont simplement mentionnés avec leur seul titre REX et même parfois ce titre est omis, comme sur la monnaie de Genève, trouvée à Bad Dürrenheim. On trouve ainsi les noms, sans titre, de Gontran, Childebert, Théodebert II, Clotaire II, Dagobert I^{er}, Clovis II, Sigebert. Ces noms pourraient être ceux de monétaires homonymes mais sur l'autre face se trouve celui d'un autre personnage au nom plus obscur et dont le titre de monétaire est très souvent mentionné, comme sur le *tremissis* de Genève.

Il est important de constater que si le style du graveur et le nom du monétaire ne permettaient pas d'attribuer ce *tremissis* à Genève, rien n'indique son lieu d'émission ou au moins son lieu de fabrication car il peut être permis de penser que Clotaire peut avoir utilisé l'atelier de Genève et le contrôle de Stephanus pour la fabrication de monnaies qu'il a pu émettre ailleurs, dans la région. Un cas semblable se retrouve avec un *tremissis* de Clovis II trouvé à Reculver (Kent) dont l'attribution à la région Orléanaise a pu être proposée grâce à la signature DENDVS du monétaire de Marcilly-en-Gault (Loir-et-Cher) qui paraît avoir supervisé cette fabrication exceptionnelle qui se situe vraisemblablement en 642 à l'époque où la reine Nantechilde réunit à Orléans les évêques et les ducs du royaume de Bourgogne pour élire Flaochat à la mairie du palais¹².

Il est possible de citer un autre exemple: un *tremissis* publié par Belfort sous le n° 362, correspondant à Prou n° 1715 porte les légendes, d'un côté autour de l'effigie: DAGOBERTI et au revers, autour d'une croix: VRSIO + , le pied de la croix accosté des lettres AR, marque habituelle de la cité de Clermont. Belfort et Prou, qui a lu la légende du revers + ARVRNIO, ont attribué cette monnaie à Clermont. Ils n'ont pas remarqué que le monétaire *Ursius* a signé plusieurs *tremisses* émis à Brioude, dans

⁸ J. Lafaurie, *Eligius monetarius*, RN 1977, tableau p. 122-123.

⁹ Belfort n° 6463, acquis par le Cabinet de France.

¹⁰ Belfort 5461 = Prou 37.

¹¹ Belfort 3759 = Prou 1028.

¹² J. Lafaurie, l.c. (ci-dessus note 1), p. 209-219, pl. 27.

la cité des Arvernes¹³. La légende du droit, *Dagoberti* désigne bien Dagobert I^{er} à qui la typologie de la monnaie permet de restituer l'émission et non Dagobert II (674-679) ainsi que Prou l'a proposé.

Les trois exemples de Genève, Marcilly-en-Gault, Brioude permettent de déduire la règle pour l'attribution d'un nom d'apparence royale à un roi mérovingien dont le titre n'est pas mentionné sur une monnaie, celle sur l'autre face du nom d'un autre personnage qui, plus obscur, ne peut être que le monétaire. Ce nom de monétaire permet parfois de situer le lieu de fabrication de la monnaie, mais cela implique la connaissance d'autres monnaies de même style ou typologie qui portent ce nom lié à celui du nom de lieu. Ce n'est pas toujours le cas¹⁴.

DEUX TABLES DE COMPTE INÉDITES

Colin Martin

I. Au château de Muzot sur Sierre (Table en livres, sous et deniers)

Au cours de sa dernière assemblée générale la Société suisse des sciences humaines avait organisé une visite à Muzot, pèlerinage sur les lieux des dernières années valaisannes de Rainer Maria Rilke. Sous la conduite de Maurice Zermatten, le chantre du poète, quelques fervents admirateurs eurent l'insigne honneur de pouvoir pénétrer dans le sanctuaire rilkéen. Non seulement dans le merveilleux jardin mais aussi dans la tour elle-même où R.M. Rilke rédigea ses dernières «Elégies». Dans la chambre principale, une grande table valaisanne sur le plateau de laquelle nous avons découvert ce que les numismates ont coutume d'appeler une table de compte.

Ces tables sont rares, Francis Pierpont Barnard, qui les a étudiées¹ n'en avait découvert en tout que trois exemplaires en Suisse² – au Musée de Bâle – et deux, brodées sur tissus, à Munich³. Aucune en Angleterre où elles furent pourtant utilisées jusqu'au XIX siècle. Le Chancelier de l'Echiquier tire d'ailleurs son titre du mot *scaccarium*, appellation latine tardive de l'*abacus* ou table de compte.

Au hasard de nos visites de musées nous en avons découvert en Suisse, toute une série. A côté de celles de Bâle, à Thoune (2 ex.), Bremgarten, Zurich, Château d'Oex (4 ou 5 ex.), Genève, Sembrancher (fig. 1) et Chillon. Même une en Australie – provenant de Suisse, et deux à Strasbourg.

Les tables de Sembrancher et de Chillon ont une particularité que l'on retrouve sur l'abaque de Muzot. Toutes trois sont destinées aux comptes en livres, sous et deniers.

¹³ Belfort 997, 998, 6057, 6058.

¹⁴ Prou les a groupés sous les n^{os} 60-71.

¹ F.P. Barnard, *The Casting-Counter and the Counting-Board* (1916).

² l.c. p. 231.

³ l.c. p. 232 s.